

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU

**Lundi 30 juin 2025,
de 20h15 à 23h25
à la salle communale de la commune de Le temple,**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Virginie BLONDEL (suppléante de Jean-Luc PELLETIER), Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+ pouvoir de François GAULLIER), Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, , Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY (+ pouvoir Charles RICHARDIN), Carole GERNOT (+ pouvoir Christelle RICHETTE), Jacques GRANGER (+ pouvoir Stéphanie HELIERE), Jérôme LEROY, Henri LEMERRE (+ pouvoir Olivier ROULLEAU), Gino LUCAS, René PAVEE, , Jean-Paul ROBINET, , Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET)

Etaient excusés, Mesdames Stéphanie HELIERE (Pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Carol GERNOT) et Messieurs François GAULLIER (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jean-Luc PELLETIER (représenté par Virginie BLONDEL) Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Henri LEMERRE), Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN.

Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Pouvoirs donnés : 6
Voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des comptes-rendus des conseils des 13 mars 2025 et 24 avril 2025 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Aménagement Foncier : Motion contre la création d'un EPF d'Etat en région Centre Val de Loire ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Tourisme : Presbytère d'Arville, bail emphytéotique ;

3. Action économique et tourisme

- a) Tourisme : Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie ;
- b) Tourisme : Arville, levée des options, marché de refonte du parcours muséographique ;
- c) Action économique : Signature des statuts de l'Égrenne (Tiers-lieu de compétence) ;

4. Action culturelle, vie associative

- a) Xxx ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, Jeunesse, France-Services et Santé

- a) ALSH : Tarif des activités, été 2025

6. Scolaire et périscolaire

- a) Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services éducation sportive

7p. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé ;
- b) Gouvernance : composition de droit commun du conseil communautaire (ou accord local) ;
- c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau
- d) RH, fixation des tarifs des primes d'astreinte techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD ;
- e) Ressources humaines : règlement intérieur ;
- f) Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel,
- g) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel,
- h) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude habitat à temps partiel,
- i) Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel,
- j) Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse, garderies.
- k) Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires ; régularisation d'emprunts ;
- l) Finances : Budget régie de chauffage, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- m) Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- n) Finances : subvention aux associations (SDA, APHP, Egrenne)
- o) Finances : Budget principal, décision modificative n°1
- p) Finances : Instauration de la Taxe de séjour,

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance,

Assemblées : Retrait d'un point de l'ordre du jour

Madame la présidente indique que certaines dispositions prévues dans la convention de mise à disposition d'un agent technique par la commune de Couëtron-au-Perche pour assurer les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau posent difficulté à la commune qui souhaite organiser un échange avec l'agent concerné, ce dernier ayant donné son accord formel.

Prenant en compte que cette décision aura un impact sur les conditions d'organisation des astreintes estivales, elle propose que le point relatif à cette question soit retiré de l'ordre du Jour.

La présidente propose :

- Que le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil, et soumet au vote :

- **De retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Assemblées : validation du compte rendu des conseils du 13 mars 2025 et 24 avril 2025

Les comptes-rendus des séances des conseils communautaires des 13 mars et 24 avril ont été transmis aux membres du conseil communautaire. Ils sont annexés au présent rapport.

La présidente demande s'ils font l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 13 mars 2025*
- *Compte rendu du conseil communautaire du 24 avril 2025*

Assemblées : décisions de la présidente et du Bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
16/04/2025	Décision de la présidente	03-2025	Avenant n°1 – Renouvellement Location d'un local situé au 28 avenue de la Gare à Sargé-sur-Braye à la SARL ART'MONIE PAYSAGE
27/05/2025		250428-03	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche – Entreprise SPB – lot 7
28/04/2025	Décision du bureau	250428-03	Département - Convention festival Amies voix

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Monsieur Jérôme LEROY s'étonne que le bail à la société Art'Monie Paysage soit renouvelé, le conseil ayant décidé de la cession des biens. La présidente lui indique que la transaction est en cours, le notaire procédant actuellement à la rédaction de l'acte. Le bail précaire permet à Monsieur Adam BEAUCHAMP d'occuper les lieux dans la continuité.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle et par le bureau.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décisions prises par la présidente et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par la présidente et par le bureau

Aménagement Foncier : motion contre la création d'un établissement public foncier d'Etat en Région centre Val de Loire

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre de l'établissement public foncier Cœur de France (EPFLI). L'EPFLI a porté à la connaissance de la CCCP que l'Etat souhaite créer un établissement public foncier d'Etat (EPF d'Etat) sur la Région Centre-Val de Loire.

Actuellement deux EPF locaux sont implantés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire : l'EPFLI Foncier Cœur de France, basé à Orléans et couvrant tout ou partie des départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18) et de l'Indre (36) et l'EPF de Tours Val de Loire, situé à Tours, en Indre-et-Loire (37) et couvrant la métropole de Tours.

Cette éventuelle création d'un nouvel établissement étatique ne semble pas relever d'un besoin formulé par les élus du territoire pour les accompagner dans la gestion des projets d'aménagements, dès lors que l'action des Etablissements existants est connue, satisfait le besoin des collectivités adhérentes et se situe au plus proche des besoins des territoires et qu'ils peuvent contribuer à leur gouvernance.

Il est rappelé, pour mémoire que l'EPFLI Foncier Cœur de France, créé en 2009 couvre aujourd'hui 5 départements, représentant 1 075 512 habitants sur la région Centre-Val de Loire, soit 32 EPCI (et près de 650 communes), qui ont tous adhéré volontairement. Les dépenses de portage depuis la création de l'EPF représentent 86,2 M€, la valeur du stock est de plus de 59 M€ pour 312 ha stockés. L'EPFLI Foncier Cœur de France est prioritairement mobilisé sur la revitalisation des centres-bourgs notamment par ses interventions en matière de réhabilitation commerciale et de logements, des friches y compris celles appartenant déjà à une collectivité et met en œuvre des fonds de minoration permettant la diminution du reste à charge. Les frais de portage sont circonscrits à 1,5 % HT du capital restant dû et les frais de fonctionnement sont limités. Les durées de portage à 15 ans offrent, aux membres, une faculté appréciable de mener leurs projets, dans un esprit de proximité, de souplesse et d'adaptabilité.

A ce jour, l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités, avec des coûts de fonctionnement maîtrisés. Sa souplesse, sa réactivité, son autonomie financière et sa gouvernance par les élus locaux exclusivement, garantissent une gestion de proximité, efficace et adaptée aux réalités du territoire. Le montant de Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) est voté chaque année par l'assemblée générale au regard des besoins de l'activité de l'EPF (acquisitions et travaux).

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
Vu l'engagement des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire,
Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De s'exprimer défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- **D'affirmer** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **d'exprimer** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **De manifester** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente a ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **S'exprime défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire,
- **Affirme** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **exprime** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **Manifeste** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Modèle de délib Motion EPCI Commune (Source EPFLI)*
- *EPFLI 2025 05 Rapport CA 3 motion V def*
- *EPFLI 2025 05 CA 7 motion EPFE*

PATRIMOINE, BATIMENT DE VOIRIE

Presbytère d'Arville, bail emphytéotique administratif entre la commune de Couëtron-au-Perche et la Communauté de communes des Collines du Perche

La CCCP, propriétaire de la commanderie d'Arville, engage un programme de travaux bâtimentaires et de refonte du parcours muséographique d'ampleur en vue de développer l'activité touristique locale. Afin d'étendre le parcours muséographique, la billetterie, la boutique et les locaux administratifs doivent être transférés, après travaux à réaliser par le preneur, des bâtiments dits « des communs » vers « le presbytère ». Ce transfert vise à augmenter la surface de l'espace muséographique et à améliorer les conditions d'accueil des visiteurs. Il convient de formaliser et de garantir les conditions pour que la CCCP soit en mesure de réaliser les travaux de rénovation « du presbytère » pour y installer, au sous-sol, des sanitaires publics, au rez-de-jardin, la billetterie et la boutique et à l'étage, les bureaux et locaux administratifs.

L'article L1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'un bien appartenant à une collectivité peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général relevant de sa compétence. L'article L 1311-4 du CGCT précise que les dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux groupements de communes.

L'article L 1311-3 du CGCT précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux passés en application de l'article L 1311-2 du CGCT et notamment :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs ;

5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Vu l'article 1048 ter du code général des impôts (CGI) et notamment son 4^{ème} alinéa qui indique que sont soumis à perception de l'imposition mentionnée à l'article 680 du CGI les baux emphytéotiques conclus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics en application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du CGCT ;

Vu le projet de bail emphytéotique administratif et l'ensemble des clauses qu'il comporte concernant, notamment, les biens concernés formant « l'immeuble », les réserves d'usage et d'accès susceptibles, en application de la présente décision, de faire l'objet d'un accord entre la commune et la CCCP, la durée de cinquante (50) ans et le caractère gratuit de la mise à disposition ;

Considérant que la configuration des lieux aurait rendu très complexe une cession en pleine propriété de l'immeuble telle que le prévoyait la délibération du conseil communautaire de Couëtron au Perche du 20 février 2023, référencée CNE2023-S02-D05 transmise en préfecture le 27 février 2023 et publiée ;

(B 295p) Maintien de la mairie d'Arville au premier étage du Porche + autorisation permanente d'accès (par tour Sud depuis le RDJ et par la galerie)

(B 220 et 286 p) Maintien de l'accès libre du public sur la parcelle B 220 et l'Ouest de la parcelle B 286 (jusqu'à dispositif de régulation d'accès entre presbytère et église)

(B 286 p) Exclusion des dépendances et de la tourelle de la mise à disposition

(B 220 p) Exclusion du Monument aux morts et de ses abords immédiats de la mise à disposition

(B 287p) Maintien de la mise à disposition consentie à Monsieur BODDAERT et Madame PRIGENT

- **D'accepter** la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Accepte** la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Projet de bail emphytéotique*

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie :

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, et complémentirement, lors du conseil du 20 février 2025 pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes étant précisé que le tableau comportait une erreur de calcul de la valeur totale des travaux HT :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	371 170,56
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	131 613,20
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	106 175,50
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	89 465,47
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRERIE	104 634,01	125 560,81
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	91 818,38
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	73 336,42
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	41 150,11
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	258 889,69
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	34 800,00
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	150 000,00
Total			1 228 074,68 1 228 316,79	1 473 980,15

Complémentirement, lors du conseil du pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu l'offre suivante :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 087,00	130 904,40

Il est proposé, en sus, de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Ajustements proposés
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	+ 8 770,64 (1)
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRERIE	104 634,01	
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	+ 24 466,78 (2)
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 7,00	-3 328,00 (3)
Total			1 337 403,79	+ 29 909,42

(1) Réalisation d'un plancher supplémentaire pour les besoins de la muséographie. Conception identique au plancher de la mezzanine comportant un solivage de la plateforme, un lambourdage et la pose d'un parquet sapin (6 788,84 €), la création d'une rampe pour un accès sécurisé avec solivage et plancher chêne (886,50 €) et garde-corps type pont de bateau sur platelage et rampe (1 095,30 €).

(2) L'offre retenue initialement incluait l'offre de base (157 486,09 € HT) et l'option 1 : éclairage scénique (58 255,32 € HT). L'ajustement concerne la modification du projet d'éclairage, en cohérence avec le projet du titulaire du lot 3 du marché muséographie (histoire de points de vue). La plus-value résulte de l'ajout d'appareils d'éclairage adaptés pour une valeur de 116 141,67 € HT, et de la réfaction de la valeur de la tranche optionnelle initialement retenue (-58 255,32), du retrait d'appareils d'éclairage prévus dans l'offre de base (-29 804,65 € HT) et d'une remise commerciale de 3 657,35 € HT).

(3) L'offre retenue initialement comportait l'offre de base (105 759,00 € HT) et une tranche conditionnelle (3 328,00 € HT) qu'il est ici question de retirer.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 électricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (- 3 328,00 € HT) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 Electricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (-3 328,00 € HT) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

X Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la refonte de la Muséographie de la commanderie

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Valeur (€ TTC)
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	181 140,00
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	90 495,60
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	93 324,00
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	115 197,14
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	55 152,00
Total			446 090,62	535 308,74

Il est proposé de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Options, ...
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	+6 240,00 (1)
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	+7 394,00 (2)
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	+7 120,00 (3)
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	- 6 293,86 (4) + 9 593,05 (5)
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	0,00
Total			446 090,62	470 144,11

(1) Fabrication d'un banc pour le comptoir de change (Port de Gênes), mannequin pour la tente jeux d'échecs, suspension et ambiance lumineuse cale de bateau (+6 240,00 €) ;

(2) Occultation portes et fenêtres, décor apothicaiererie, sol imitation mer, visuel Temple Church, traduction anglaise des panneaux (+ 7 394,00 €) ;

(3) : bruit plume pour écriture de la Règle, bruits cale de bateau, bande son échecs, bande son salle 6 chute de l'ordre (+ 7 120,00 €) ;

(4) Réduction sur l'offre de base (- 6 293,86 €) ;

(5) Diffusion bruit de la plume, vent et brumisateurs port de Gênes, transducteurs cale de bateau, sonorisation salle 6, ambiance jour & nuit Port de Gênes (+ 9 593,05 €).

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 7 394,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 6 240,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Action économique, signature des statuts de l'Egrenne (Tiers-lieu de compétences)

A la suite de l'appel à projet du conseil régional Centre-Val de Loire « Tiers-lieu de compétences » du 02 février 2022 et de l'engagement pris par le conseil régional en juillet 2023, la commune de Mondoubleau a élaboré le projet de l'Egrenne en mobilisant les contributions d'acteurs locaux.

L'objet du Tiers-Lieu est de valoriser et développer les compétences utiles aux habitants et entreprises du territoire au moyen d'un engagement collectif à « faire ensemble ». Il est conçu comme un laboratoire où s'explorent par l'expérimentation et la coopération entre acteurs d'horizons différents, par l'hybridation d'activité, des actions pragmatiques pour relever les défis de transitions sur les questions du travail et du savoir-faire, du numérique, de l'apprentissage, de l'écologie et de l'inclusion. Des actions de préfigurations sont d'ores et déjà portées par la commune avec des entreprises locales.

La présidente mentionne les courriels de deux collègues élus absents à cette séance adressés à tous (Messieurs François GAULLIER et Charles RICHARDIN). Elle exprime être d'accord avec le principe d'organiser une réunion spécifique de présentation du projet. Elle indique que cette perspective n'interdit pas de demander au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la CCCP à cette association au cours de cette séance, la question du Tiers-lieu de compétences ayant fait l'objet de nombreux échanges au préalable.

Monsieur Jean-Claude THUILLIER présente les finalités et les attendus de l'équipement qui a vocation à favoriser la formation professionnelle et l'acquisition de compétences et de savoir des actifs et de favoriser un rapprochement avec les entreprises en matière de besoin de compétences et savoir-faire. Il ajoute que, si la commune de Mondoubleau porte l'opération immobilière, il n'est pas dans les objectifs ni dans les compétences de la commune d'assurer le fonctionnement courant du dispositif. C'est la raison pour laquelle, après un long travail avec un cabinet extérieur et en comité de pilotage, il est proposé de créer une association qui assemble les 14 membres fondateurs.

La présidente indique qu'il est proposé que le tiers-lieu soit structuré sous la forme d'une association dont les statuts et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération. Il est notamment rappelé que :

- L'article premier identifie le tiers-lieu de compétences d'Egrenne ;
- L'article 2 précise son objet, ses valeurs et ses moyens et précise notamment qu'elle agit dans un but d'intérêt général et collectif et adopte une gestion désintéressée ;
- L'article 3 détermine ses moyens d'action intégrant notamment la gestion et l'exploitation des locaux qui seront mis à sa disposition et l'accueil de formations et d'actions de partage de compétences et de savoirs ;
- L'Article 4 précise que son aire d'action correspond à l'ensemble du vendômois et aux départements limitrophes ;
- L'Article 5 fixe son siège social au 2, rue Leroy à Mondoubleau au stade de son institution ;
- L'article 6 indique que sa durée est illimitée ;
- L'article 7 détermine que l'association est composée de personnes physiques et morales. En l'état actuel de sa rédaction, il précise notamment que les membres fondateurs sont les membres signataires des statuts de création de l'association et que les personnes morales doivent être représentées au conseil d'administration par une personne physique mandatée par l'organisme adhérent. Les statuts sont susceptibles d'être modifiés et pourraient en l'espèce prévoir que les personnes morales disposent de cinq (5) voix ;
- L'article 8 détermine les modalités d'admission des membres dans l'association et précise que les cotisations sont renouvelables annuellement ;
- L'article 9 indique les modalités de radiation de l'association ;
- L'article 10 précise que l'association est affiliée au réseau des « Tiers-lieux » et qu'elle peut adhérer à d'autres associations, unions et regroupements par décision de son conseil d'administration ;
- L'article 11 identifie les ressources de l'association dont les cotisations, produits d'exploitation des locaux et produits de vente de prestations et subventions ;
- Les articles 12, 13, 14 et 15 déterminent respectivement la composition, les domaines de compétences et principales modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire (AGO), de l'assemblée générale extraordinaire (AGE), du conseil d'administration (CA) et du bureau. Il est notamment souligné qu'en application de l'article 13, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, transformer l'association en société coopérative ou décider de la création d'une telle société affiliée à l'association ;
- L'article 16 rappelle que conformément au principe de gestion désintéressée toutes les fonctions sont assurées bénévolement et qu'il peut être procédé au remboursement de frais justifiés pour l'accomplissement de mandats ;
- L'article 17 introduit l'existence d'un règlement intérieur et précise ses modalités de révisions étant précisé que celui-ci, présenté sous la forme d'un projet annexé à la présente délibération a vocation à être adopté par l'AG et qu'il porte principalement sur les missions et responsabilités du/de la président(e) (article 1), du ou

des secrétaire(s) (article 2), du/de la ou des trésorier(e)(s) (article 3), des comités (article 4) et des modalités de sa modification (article 5) ;

- L'article 18 précise les modalités d'arrêté des comptes annuels et précise que l'AG approuve les comptes annuels ;
- L'article 19 est relatif aux modalités de dissolution, de liquidation et de dévolution de l'actif net ;
- L'article 20 est relatif aux libéralités et aux modalités de communication des rapports et comptes annuels.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les statuts et le projet de règlement intérieur et **d'autoriser** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à procéder à la signature des statuts ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande à quel niveau la communauté économique pourra être appelée à financer le fonctionnement ordinaire de l'association. La présidente et Monsieur THUILLIER indiquent qu'il appartiendra à l'association de trouver son équilibre économique et que le modèle d'exploitation a fait l'objet d'un travail important ces derniers mois. La question est ici celle de l'adhésion de la CCCP à l'association et non celle de la participation financière de la CCCP au fonctionnement de l'association.

Madame Virginie BLONDEL exprime redouter que l'Egrenne ne connaisse le même devenir que le Hubleau (tiers-lieu orienté animation territoriale) qui a fini par cesser d'exister en dépit du soutien apporté par la CCCP et des aides financières allouées. La Présidente et Monsieur Jean-Claude THUILLIER soulignent que la situation est différente dans la mesure où la commune de Mondoubleau assure le portage de l'opération immobilière alors que le Hubleau était locataire d'un local que les propriétaires ont souhaité récupérer pour leur propre besoin, aucun accord de cession n'ayant pu intervenir et puisque l'exploitation de l'Egrenne est prévue pour générer des recettes d'exploitation (loyers, locations à la journée, ...).

En réponse à une question de Monsieur Gino LUCAS qui interroge sur les conséquences pour la CCCP si elle ne signait pas les statuts le 07 juillet prochain lors de l'assemblée générale constitutive, Monsieur Jean Claude THUILLIER précise que si la CCCP ne peut signer les statuts le 07 juillet 2025, elle ne sera pas membre fondateur et ne pourra bénéficier des avantages liés à cette situation. La CCCP pourra en revanche rejoindre l'association ultérieurement.

Madame Virginie BLONDEL interroge sur les contributions que pourraient apporter les collectivités voisines sur lesquelles des entreprises et des actifs qui y sont localisés bénéficient des services du Tiers-lieu l'Egrenne. Monsieur Jean-Claude THUILLIER souligne qu'en effet, ce tiers lieu de compétences sera unique sur l'arrondissement et qu'il pourra servir pour satisfaire les besoins d'entreprises extérieures ou d'actifs qui résident en dehors du périmètre de la CCCP. Cette source externe de recettes sera exploitée.

La présidente rappelle que le Tiers lieu de compétences fait l'objet de financement notamment de la Région Centre Val de Loire et de l'Etat. Par ailleurs, ce dispositif est conçu dans une logique de complémentarité avec ce qui existe et sera développé sur les territoires du Perche d'Eure-et-Loir avec lesquels un contrat Territoire d'industrie a été engagé. La présidente s'engage à ce que le modèle d'exploitation de l'Egrenne fasse l'objet d'une présentation spécifique.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses elle se propose de mettre au vote la proposition faire antérieurement.

Madame Christelle LETURQUE demande qu'un vote à bulletin secret soit organisé pour ce point. La président, après avoir pris l'avis de l'assemblée donne droit à la demande et organise un vote à bulletin secret.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime, à bulletin secret ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
8	0	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour et 8 contre :

- **Adopte** les statuts et le projet de règlement intérieur et **autorise** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN à procéder à la signature des statuts ;

Pj Annexe :

- Statuts Egrenne V 26052025 DEF
- Règlement intérieur Egrenne

QUALITE DE VIE ET SERVICES

Accueil de loisirs, tarifs activités été 2025

La Communauté de communes des Collines du Perche assure un accueil de loisirs sur la période estivale.

Ces accueils font l'objet d'une tarification. Elle est modulable en fonction des âges des publics accueillis, du coefficient familial de référence du ménage et du programme des activités de chaque semaine. En outre, les activités et accueils extérieurs font l'objet de tarification spécifiques.

Il est proposé d'actualiser les valeurs des tarifs d'accueil pour la période estivale 2025 ainsi que suit

Enfants nés en 2019-2020-2021	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	70,20	72,70	75,20
15 au 18/07/25	56,20	58,20	60,20
21 au 25/07/25	70,20	72,70	75,20
28 au 01/08/25	70,20	72,70	75,20
Avec camp 1 nuit	72,20	74,70	77,20

Enfants nés en 2016-2017-2018	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	77,70	80,20	82,70
15 au 18/07/25	62,20	64,20	66,20
21 au 25/07/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 2 nuits	83,70	86,20	88,20
28 au 01/08/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 1 nuit	79,70	82,20	84,70

Enfants nés en 2014-2015	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	85,20	87,70	90,20
15 au 18/07/25	68,20	70,20	72,20
Avec camp 2 nuits	120,00	122,00	124,00
21 au 25/07/25	85,20	87,70	90,20
28 au 01/08/25	85,20	87,70	90,20
Avec camp 1 nuit	87,20	89,70	92,20

Tarifs Ados	Tarif unique (€)
Mini camp 3 jours	106,0
Archéovillage	21,00
Accrobranches	23,00

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services « éducation sportive »

La Communauté de commune des Collines du Perche (CCCP) souhaite poursuivre sa politique de développement et d'éducation à la pratique sportive sur l'ensemble des écoles afin de garantir un accès équivalent pour tous les enfants du territoire. La mise en œuvre de cette politique se fait en liaison avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale.

La convention proposée, détermine les modalités des interventions sportives de l'ASSMC dans les écoles de Cormenon, Choue, Couëtron-au-Perche, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 aout 2027.

En application de cette convention, l'ASSMC effectuera une prestation de services au sein des écoles nommées ci-dessus. Cette prestation s'effectuera dans le respect de la réglementation et des circulaires de l'Education Nationale. L'ASSMC et les équipes pédagogiques définiront un programme d'intervention des activités sportives selon les salles mises à disposition, les conditions climatiques et selon le nombre d'heures attribuées à chacune.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention de prestations de services entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et l'Association Sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC)*

Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

La Communauté de communes des Collines du Perche est membre du GIP RECIA et envisage de retenir le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Si le conseil le décide, la CCCP lui confierait une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de cet accompagnement qui représente une contribution financière de 4 100 euros par an sur une durée de trois (3) ans soit un total de 12 300 euros.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires sur les budgets 2025 et suivants (jusqu'en 2028) ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **Décide de prévoir** l'inscription des crédits nécessaire sur les budgets 2025 et suivant (jusqu'en 2028) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *GIP RECIA Convention*
- *GIP RECIA Fiche référent DPO*

Gouvernance : composition du conseil communautaire à la suite du renouvellement général 2026, composition de droit commun ou accord local

Conformément à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment. Un arrêté préfectoral vient entériner au plus tard le 31 octobre.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges. Une répartition de droit commun, en l'absence d'un accord local et une répartition établie par accord local exprimée par la majorité qualifiée des communes membres d'un EPCI. Pour initier la procédure en vue de la conclusion d'un accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 25% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun) ou d'un mini-accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 10% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun), la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire. Compte tenu des conséquences, par exemple, sur le nombre de vice-présidents dans le bureau, il est cependant légitime que le conseil prenne une délibération de principe, sans portée juridique, dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres, qui demeurent décisionnaires, sous condition de majorité qualifiée.

Vu la répartition des sièges prévues hors accord local telle que définie en applications des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT préalablement cité et figurant dans le tableau ci-après :

Communes	Population	% pop	Répartition de droit commun	% rep droit commun
Plessis	149	2,5%	1	3,7%
Beauchêne	165	2,8%	1	3,7%
Le Temple	173	2,9%	1	3,7%
Boursay	179	3,0%	1	3,7%
Saint Marc	183	3,1%	1	3,7%
Baillou	205	3,5%	1	3,7%
Le Gault	319	5,4%	1	3,7%
Choue	515	8,8%	2	7,4%
Cormenon	690	11,7%	3	11,1%
Sargé	956	16,2%	4	14,8%
Couëtron	1045	17,8%	5	18,5%
Mondoubleau	1306	22,2%	6	22,2%
Total	5885	100,0%	27	100%

Vu les simulations présentées lors de la conférence des maires du 22 mai et considérant que chacune des options alternatives présentées conduit à s'écarter de la représentation de la population de chaque commune et considérant que les maires se sont alors prononcés défavorablement à un accord local ;

La présidente propose au conseil :

- De **retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- **De préciser** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

La Présidente ouvre les débats

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- **Précise** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

Pj Annexe :

Ressources humaines : convention de mise à disposition d'Aurélien MAILLARD, agent technique pour les astreintes, interventions et opérations d'entretien en le budget principal et le budget annexe régie de chauffage urbain

Par décision du conseil le point a été retiré de l'ordre du jour

RH, fixation des tarifs des primes d'astreintes techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD.

Les travaux effectués sur la chaufferie et le réseau de chaleur de Mondoubleau en 2024 et finalisés sur 2025 conduisent à arrêter l'exploitation de la chaufferie centrale et du réseau de Mondoubleau en période estivale pour la production d'eau chaude sanitaire. A cette fin, il a notamment été installé (par la CCCP qui en demeure propriétaire et responsable) à l'EHPAD « les Marronniers » un système autonome de production d'eau chaude sanitaire et, dans les autres sites desservis des systèmes existants ont été remis en services : la production d'eau chaude sanitaire en période estivale est donc déconcentrée sur les sites.

Ce mode de fonctionnement conduit à modifier le régime des astreintes de la manière suivantes :

- Période de chauffe : les astreintes sont hebdomadaires. Elles sont effectuées du lundi au vendredi de 17 heures à 8 heures ainsi que le week-end et du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent sur l'ensemble des installations : chaufferies, réseau et échangeurs.
- Période estivale : les astreintes sont nécessaires uniquement le week-end. Elles sont effectuées du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent uniquement sur la chaudière et l'échangeur de l'EHPAD, seul système en fonctionnement sur cette période et présentant une occurrence de défaut faible.

Il est ajouté que les heures d'intervention lors des astreintes sont payées en heures supplémentaires. Les agents bénéficient du remboursement de leurs frais kilométriques selon les modalités courantes.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **D'indiquer** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **De préciser** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **De préciser** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **Indique** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **Précise** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **Précise** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Ressources humaines : règlement intérieur, adoption

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre de droits et d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCI.

Le règlement intérieur a fait l'objet d'une mise à jour. Il est annexé à la présente délibération.

Il mentionne les instances consultatives, les lignes directrices de gestion, les droits et obligations des agents. Il définit l'organisation du travail et les temps de travail, le régime indemnitaire, les modalités de formation professionnelles, l'action sociale, les modalités d'information du personnel, les conditions d'utilisation des biens et matériels de la communauté de communes et des véhicules, les usages informatiques, les conditions de prise en charge de frais de déplacement ainsi que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vu l'avis du comité Social Territorial favorable à l'unanimité du 03 octobre 2024 ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *RH Règlement intérieur*

Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de secrétaire mutualisée à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de secrétaire mutualisée à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie.

L'agent ne pourra être recruté qu'à la condition qu'il accepte formellement le principe de la mutualisation et qu'il soit favorable à assurer les fonctions de secrétaire des syndicats avec lesquels la communauté de commune a conclu des conventions : à ce jour le Syndicat Intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche et le Syndicat de rivière des Collines du Perche.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de secrétariat mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

*Monsieur Jacques GRANGER demande si le poste est publié. Il est précisé que le poste sur lequel l'agent qui a demandé sa mutation **était** a été publié, que trois candidatures ont été reçues dont une correspondant parfaitement aux besoins. Il est ajouté qu'il n'a pas été possible de conclure l'intégration (agent statutaire) en raison des caractéristiques de la grille RIFSEEP en application dans la collectivité qui n'a pas permis d'atteindre le niveau de rémunération attendu par la candidate qui présentait un profil adapté.*

Madame Virginie BLONDEL demande si l'écart entre les attentes de la candidate et les possibilités étaient importantes. Il lui est indiqué qu'elles étaient significatives et que, pour satisfaire à ses attentes et ne pas créer d'importants déséquilibres, il aurait été nécessaire de modifier substantiellement les plafonds de la grille RIFSEEP d'autres grades avec un impact financier important. En tout état de cause, un travail d'harmonisation des primes est en cours (établissement d'un plancher minimal) et, après avis de la conférence des maires, sera soumis à avis du comité social territorial. Une révision de la grille des primes sera soumise au conseil après avis du CST et n'aurait, en tout état de cause pas pu être mis en application dans l'immédiat.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Prévoit** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attachée à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Fiche de poste secrétaire à temps partiel

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études urbanisme à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'étude urbanisme à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des dossiers de demandes d'autorisation et pour préparer les opérations nécessaires de modification ou révision du PLUI,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide de** mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'études urbanisme à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études habitat à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant que la CCCP est engagée dans les volets 1 et 2 (obligatoires) d'un pacte territorial avec le Syndicat mixte du Pays Vendômois et en partenariat avec la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois et avec la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois et qu'elle envisage de lancer une opération collective (volet 3 facultatif) d'amélioration de l'habitat et de développement de l'offre de logement locatif et qu'elle doit, pour ce faire, disposer de compétences disponibles en interne ;

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'études habitat à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'habitat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études Habitat à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des volets 1 et 2 du pacte territorial dont la mise en œuvre est confiée au Syndicat mixte du pays Vendômois et pour préparer et mettre en œuvre une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3, facultatif, du pacte territorial) et de développement de l'offre locative.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des rédacteurs aux grades de Rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande quel est le contenu et les objectifs du poste. Monsieur Jean-Claude THUILLIER indique que l'objectif est de lancer une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3 du pacte territorial) et que, pour ce faire, il est nécessaire de disposer de capacité d'animation.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'étude habitat à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation sociale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY regrette que la démission de l'agent en charge de l'EVS et de l'accueil périscolaire n'ait pas fait l'objet d'une information générale.

Madame Anne GAUTIER et Monsieur Carol GERNOT après avoir demandé de quelle manière l'activité du service était actuellement assurée en l'absence d'agent et avoir entendu la réponse apportée par Madame Odile CAPITAIN qui indique qu'en complément de sa contribution, la responsable de la maison France Services contribue à continuer de faire fonctionner ce qui a été lancé (mais ne lance rien de nouveau) soulignent qu'il convient de ménager les agents qui assurent l'intérim.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs) et de l'accueil périscolaire garderies.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste à temps complet de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres cadre d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation
Sportive	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de première classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de deuxième classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants ou dans la filière sportive, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'Animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable adjoint enfance jeunesse à temps partiel*

Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,46 € entre le solde du compte D16-1641 (153 210,05 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (153 210,51 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 77888237204	0,23 €
CRCA 77889271482	0,23 €
Total	0,46 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget régie de chauffage urbain, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,01 € entre le solde du compte D16-1641 (586 086.99 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (586 087 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83326023512	0,01 €
Total	0,01 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,12 € entre le solde du compte D16-1641 (852 229,37 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (852 229,49 € ou 852 229,46 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83314134737	0,03 €
CRCA 782043819	0,05 €
CRCA 776841819	0,01 €
CRCA 49314300801	0,03 €
Total	0,12 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : subventions aux associations

Lors de sa séance du 13 mars 2025 lors de laquelle les budgets primitifs 2025 ont été adoptés, le conseil communautaire a défini les valeurs des subventions accordées aux associations au titre de l'exercice 2025 représentant un total de 655,00 € (y compris réserve non affectée de 20 000 €).

Le conseil est informé de l'existence de trois nouvelles demandes.

- L'APHP a répondu à un appel à projet de l'Agence régionale de Santé sur la Thématique de la médiation en santé en Perche Vendômois. Cette association accompagne, sur le bassin de vie, l'ensemble des personnes éprouvant des difficultés en matière d'inclusion sociale ou professionnelle. Elle se propose d'étendre ses services pour inclure un programme de médiation en santé destiné à faciliter et fiabiliser l'accès aux soins pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité ou rencontrant des difficultés d'accès aux soins et aux actions de prévention. L'association se propose d'organiser, en complément de l'offre actuelle (AVS, par exemple) des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la prévention et de la régularité des soins. Par ailleurs en utilisant et en mutualisant les ressources et les compétences présentes dans ses services, elle se propose d'offrir des services de santé de proximité incluant notamment un repérage précoce des personnes à risque et le développement d'actions de prévention ciblées et un renforcement de l'accès aux consultations par la mise en place d'un service de facilitation, de coordination et d'accompagnement dans le parcours de soin pour les personnes en ayant le plus besoin.
- La société départementale d'agriculture organise la fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Il est proposé de lui accorder une subvention de 500 € pour l'organisation d'une manifestation contribuant significativement à l'animation locale.
- L'association support du Tiers-lieu de compétences l'Égrenne dont les statuts seront signés début juillet 2025 prévoit que les collectivités apportent une cotisation annuelle de 400 €.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Concernant la candidature de l'APHP à l'appel à projet de l'ARS, Madame Anne GAUTIER demande comment les bénéficiaires externes à l'APHP seront informés de l'existence de ce service et comment ils pourront en bénéficier. Auxiliairement, Madame Anne GAUTIER s'interroge sur « comment et par qui » les bénéficiaires seront retenus pour bénéficier du service, considérant que le nombre de demandeurs sera probablement plus important que les capacités de réponse de l'APHP.

Madame Odile CAPITAINÉ lui indique que la mise en place du service sera progressive et qu'il convient de faire confiance à l'APHP qui travaille dans une logique d'équité et de service public. Si l'ARS donne suite à la proposition de l'APHP, il sera bien entendu rendu compte par l'APHP des conditions de mise en œuvre de ces actions d'accompagnement.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY) Virginie BLONDEL	6 Carol GERNOT Christelle RICHETTE François GAULLIER Christelle LETURQUE Jérôme LEROY Anne GAUTIER	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour, 6 abstentions et 2 contre :

- **Adopte** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **Précise** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Finances : Budget principal 2025, décision modificative n°1

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2025 lors de sa séance du 13 mars 2025.

Il apparaît nécessaire d'adapter le budget prévisionnel 2025 au regard des éléments suivants :

Section de fonctionnement :

- En l'absence de demande formelle lors du vote de son budget primitif 2025 en mars 2025, la CCCP a prévu d'inscrire une participation de 74 000 € pour le Syndicat mixte à vocation scolaire du Gault du Perche en s'appuyant sur la participation 2024 qui était de l'ordre de 73 800 €. Depuis lors, le Syndicat a demandé une participation de 85 806,44 €. Il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires (+11 807 €).
- Le conseil communautaire s'est vu proposé (délibération précédente) d'établir une liste complémentaire d'associations bénéficiaires de subventions de la CCCP. L'association des personnes handicapées du Perche (APHP) a répondu à un appel à projet de l'ARS en vue de l'extension d'un service de médiation en santé et en l'ouvrant à toutes les personnes du territoire qui auraient notamment besoin d'un accompagnement renforcé dans leurs parcours de soin. L'APHP sollicite une participation, sous forme de subvention à hauteur de 5 000,00 € ; La Société départementale d'Agriculture organise la Fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Elle sollicite, pour ce faire, une subvention de 500,00 €. En conséquence de la décision du conseil d'adhérer à l'association L'Egrenne qui assure le support du Tiers-Lieu de compétences, la communauté de communes des Collines du Perche s'engage à apporter une cotisation de 400,00 € annuelle. Ces crédits, à hauteur de 5 900 € en valeur totale n'étaient pas prévus. Il est proposé de les ajouter.

Section d'investissement :

- Les travaux d'accessibilité pour la réalisation desquels l'Etat s'était engagé à apporter des financements n'ont pas pu être menés à terme. L'Etat demande à la CCCP de procéder au remboursement d'une partie des avances déjà perçues pour une valeur de 1 000,00 €. Par ailleurs le prévisionnel des travaux d'accessibilité sur les écoles de Souday et Sargé-sur-Braye prévoyait un financement de 12 000,00 € en provenance de l'Etat. Il convient de supprimer cette recette prévisionnelle.
- Considérant les travaux supplémentaires consécutifs aux levées d'options qui ont fait l'objet d'une décision lors de ce conseil, il est proposé d'inscrire des dépenses complémentaires pour une valeur de 50 000 €. Ces dépenses sont partiellement compensées par une subvention non-prévue initialement en provenance du fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité (30 000 €) et par une augmentation du FCTVA (+8 202 €). Il sera toutefois nécessaire de prévoir l'inscription de 11 798 € d'emprunts supplémentaires pour équilibrer l'opération. Pour autant, il est rappelé que le prévisionnel comporte encore près de 40 000 € de travaux imprévus, cette dépense n'étant pas certaine.
- Les prévisions budgétaires 2025 prévoyait, en crédits nouveaux, des acquisitions de mobiliers. Il apparaît que ces dépenses initiales ne sont pas susceptibles de bénéficier de financements externes et ne satisfont pas complètement aux besoins. Il est donc proposé, alternativement, d'augmenter les crédits d'achats de mobilier (+2 000,00 €). Par ailleurs, les crédits 2025 comprennent des restes à réaliser pour des travaux d'électricité (travaux réalisés mais facture en attente depuis plusieurs mois). Les crédits prévus en 2024 et non engagés sur cet exercice pour la pose d'occultants (baies vitrées en façade Est) n'ont pas été reportés. L'épisode climatique de la mi-juin 2025 a démontré que les travaux réalisés, isolation et reprise des plafonds, modification du puit de lumière, ...) avait un effet atténuateur sur les excès de température dans le bâtiment mais que celles-ci peuvent toutefois atteindre des valeurs qui demeurent inconfortables. Il est donc proposé de finaliser le programme initial et de poser des occultants. Pour ce faire, des crédits à hauteur de 8 900 € sont proposés en dépense. L'équilibrage de l'opération peut se faire en ajustant le FCTVA (+ 1 788 €), en prévoyant le versement de DETR (+3 633 €) et en mobilisant, si besoin (5 479 €) d'emprunts supplémentaires.

De manière synthétique, la proposition de décision modification se présente ainsi que suit :

41143	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE	DM n°1 2025
Code INSEE	Budget Cte Collines du Perche	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568-213 : Autres contributions	0.00 €	11 807.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-414 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-61 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 707.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222-313 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 788.00 €
R-10222-633 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 202.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 990.00 €
D-13461-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1328-633 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
R-13461-313 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 633.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	1 000.00 €	12 000.00 €	33 633.00 €
R-1641-213 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-1641-313 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 479.00 €
R-1641-633 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 798.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 277.00 €
D-21318-CA-633 : Commanderie d'Arville - 111	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	8 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000.00 €	60 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000.00 €	61 900.00 €	12 000.00 €	72 900.00 €
Total Général		60 900.00 €		60 900.00 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1 Virginie BLONDEL	0	25

Le conseil, à la majorité de 25 voix pour, 1 voix contre

- **Adopte** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances Tourisme : instauration de la taxe de séjour

L'étude confiée au cabinet Emotio a établi l'intérêt d'instaurer une taxe de séjour en vue de générer des recettes nécessaires à la mise en œuvre des principales orientations stratégiques visant à développer l'économie touristique.

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 notamment par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Les communes membres des personnes publiques qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article L 5211-21 du CGCT, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil communautaire et la référence au maire est remplacée par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2333-29, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune. Par extension, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur une des communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP).

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, la taxe de séjour est fixée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La date fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif (en euros) de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées dans ce tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

L'article L 2333-31 précise que sont exemptés du paiement de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

En application de l'article L 2333-33, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui perçoivent les montants des loyers et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire, etc., le paiement du loyer est différé.

En application de l'article L 2333-34, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires versent aux dates fixées par la délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe perçue. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent au comptable assignataire de la collectivité, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour perçu. Les versements effectués au 30 juin, comportent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. S'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, les professionnels qui assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation pour le compte de loueurs non professionnels, sous réserve qu'ils aient été habilités par

ces derniers, peuvent être proposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives. Ils procèdent alors au versement des sommes perçues dans les mêmes conditions que les intermédiaires de paiement.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires de paiement et les autres professionnels sont tenus de faire une déclaration à la CCCP lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Cette déclaration mentionne, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitée constatée, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, le motif d'exonération de la taxe et, concernant l'hébergement, son adresse précise ainsi que, le cas échéant, son numéro d'enregistrement.

L'article L 2333-34-1 du CGCT précise les sanctions auxquelles s'exposent les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires qui ne produisent pas les déclarations prévues ou produisent des déclarations erronées (comportant des omissions ou des inexactitudes), ceux qui ne perçoivent pas la taxe de séjour qui s'appliquent ou qui, la percevant, ne la reversent pas ou ne la reversent que partiellement. Les sanctions sont prononcées par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent statuant en la forme des référés sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour.

Comme le prévoit l'article L 2333-35 du CGCT, en cas de départ furtif, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au tribunal judiciaire. Dans les mêmes circonstances, la responsabilité des intermédiaires professionnels ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP dans un délai de deux mois suivant la facturation du séjour et lorsqu'ils justifient ne pas avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. A défaut de signalement dans les délais, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires.

En application de l'article L 2333-36, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la CCCP. La présidente et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. Ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires, communication de toute pièce comptable s'y rapportant.

Considérant que la taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour « au réel » prévue aux articles L 2333-26 à L 2333-39 prévoit que l'assujetti est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire assure la collecte et le reversement du produit ;
- La taxe de séjour « forfaitaire » prévue aux articles L 2333-40 et suivants prévoit que le montant de la taxe de séjour est calculé en fonction des capacités d'accueil et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire s'en acquitte sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du nombre de nuitées.

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire prévue aux articles L 2333-40 et suivants ne peut pas s'appliquer aux logements en attente de classement ou sans classement en l'état actuel de la rédaction de l'article L 2333-40, la présidente propose de retenir le mécanisme de taxe de séjour « au réel ».

Considérant que la perception de la taxe de séjour vise à doter la communauté de communes des Collines du Perche, de ressources financières nécessaires au développement de l'économie touristique du territoire et que cette dynamique résultera d'un bouquet cohérent d'actions incluant notamment :

- La mise en valeur de la commanderie Templière d'Arville (en cours) ;
- La meilleure intégration possible des 4 communes les plus septentrionales de la CCCP dans le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;
- La promotion du tourisme, le soutien aux initiatives, la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs de ce secteur économique ;
- La création d'équipements publics dédiés et de développement d'une signalétique (physique et/ou numérique) adaptée ;
- La protection d'éléments patrimoniaux et la gestion d'espaces naturels présentant un intérêt pour le développement d'activités intéressant les touristes

Considérant que le département de Loir-et-Cher a adopté le principe d'une taxe de séjour additionnelle qui s'applique à hauteur de 10% de la valeur décidée localement, les tableaux faisant figurer, pour information, la valeur totale de la taxe de séjour ;

Considérant de surcroît que la communauté de commune percevra l'intégralité du produit et reversera sa part au département de Loir-et-Cher ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **De décider** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **D'adopter** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravannage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20€

- De **fixer** à 1% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **De fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- **De préciser** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **De préciser** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **De préciser** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Carol GERNOT exprime considérer que le produit de la taxe de séjour devrait partiellement revenir aux communes. A défaut de répartition entre les communes et la communauté de communes, il indique son intention de voter

contre l'instauration de la taxe de séjour. Il lui est indiqué que la recette de taxe de séjour servira au développement de l'économie touristique des communes de la communauté.

Madame Virginie BLONDEL demande de quelle manière les exploitants d'hébergements qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration seront contrôlés. Il lui est indiqué que cette démarche est forcément collective et qu'elle va nécessiter le concours des communes qui connaissent bien leur territoire et les acteurs. Il est indiqué que les défauts de déclarations et déclarations erronées peuvent faire l'objet de sanctions dissuasives. Il est ajouté que la mise en œuvre pratique de la taxe de séjour, au-delà de cette décision, impliquera un important travail.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Jérôme LEROY Carol GERNOT	0	24

Le conseil, à la majorité de 24 voix pour et 2 contre :

- **Décide d'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Décide** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **Adopte** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

- **Décide de fixer** à 1,00% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **Décide de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- **Précise** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **Précise** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **Précise** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés,
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

La séance est levée à 23h25

Le secrétaire de séance
Dany BOUTOURS



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



EI - ACTE 2 - Valérie Lamielle

2, L'huissierie - 41270 BOURSAY

valerie.lamielle@orange.fr - 06 03 08 01 55

Monsieur Eric BAUSSIER

Directeur Général des Services

Communauté de communes des collines du Perche

36, rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU

DEVIS N° 03

Date d'émission : 25/07/25

Période de validité : 60 jours

Désignation	Montant
Forfait pour la réalisation d'une vidéo pédagogique pérenne sur les atouts de l'usage du cheval territorial. Objectif Expliquer de manière claire et concise l'intérêt de faire appel au cheval de trait pour l'entretien des communes, le domaine agricole, viticole et forestier. Informersur les modalités de mise en place de ces prestations. Prérequis Les images, associées aux interviews des personnes compétentes, mettront en valeur le cheval au travail et l'intérêt écologique, économique et social de faire appel à lui. Tournage le samedi 20/09/25 de 10h à 12h lors des journées du patrimoine au Château de Saint Agil : - Images du cheval au travail selon le planning fournit par la Communauté de communes des Collines du Perche (outils sans moteurs, tonte de pelouse, fauchage, porteur forestier, éparse, balayeuse hippotractée) Tournage des interviews en amont ou après l'événement : - <u>Porteurs de projet</u> : Karine Gloannec Maurin, Communauté de communes des Collines du Perche - Sylvie Buschoff, France énergie Anomale et Sellerie Percheronne. - <u>Autres Interviews</u> : Estelle Mulowski - éleveuse et prestataire dans le domaine de la traction à cheval. - Jean Paul Robinet - Maire de Boursay intéressé par ce projet OU le maire d'une commune ou toute personne qui fait déjà appel au cheval territorial. Son : - Interviews et voix off - Musique originale sur mesure et libre de droits Durée de la vidéo : 5 à 7 minutes Inclus : Organisation du planning interviews, tournages, matériel, montage précis et dynamique avec textes, logos et musique - 2 allers - retours pour modifications (toute modification supplémentaire fera l'objet d'un nouveau devis) Livraison de la vidéo finale le 05 octobre 2025 au plus tard	
TOTAL FORFAIT	2253,00 €

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

30% de la somme seront demandés à la commande et le solde à la livraison de la vidéo

Pour être accepté le devis doit être daté, signé avec la mention manuscrite : Bon pour accord

N° SIRET : 94423603300014 - APE/NAF : 5911B

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Pascal GUILLET, Délégué régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La Communauté de Communes des Collines du Perche, sise 36 rue Gheerbrant, à Mondoubleau (41170), et représentée par sa Présidente, Mme Karine GLOANEC-MAURIN, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après Choisissez un élément. le « Porteur de Projet » ;

Ci-après Choisissez un élément. conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans cet esprit, dès 2006 ont été institué deux fonds d'intervention régionaux (FRPCP et NHR¹) qui fusionnent en 2025 pour former **le Fonds régional pour le patrimoine** (règlement en annexe 1).

Dispositif financier alimenté par la Région et la Fondation du patrimoine, ce fonds s'adresse aussi bien à des collectivités, des associations ou des propriétaires privés dans le cadre des labels et des collectes.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine, dans le cadre du Fonds régional pour le patrimoine, destinée à soutenir le projet de

¹ Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité et Non Habitable Rural

sauvegarde de l'ancien logis et presbytère de la Commanderie d'Arville, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet et qui fait l'objet d'une campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine signée le 28/06/2024.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration du clos et du couvert pour un montant de dépenses de 126 500 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 126 500 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LE FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE

Dans le cadre du Fonds régional pour le patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de **30 000 €** (trente euros) soit 25 % du programme de travaux (plafond atteint), afin de récompenser la collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine.

L'aide financière apportée par le Fonds régional pour le patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

3.5 COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide qui lui est consentie pour la réalisation de l'opération et à mentionner sur tous les documents et supports d'information et de communication relatifs à l'opération subventionnée (dont les panneaux de chantier) la mention « Opération réalisée grâce au soutien de la Région Centre-Val de Loire et de la Fondation du patrimoine ».

Le Porteur de Projet s'engage à mentionner l'aide apportée par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du patrimoine au financement de cette opération dans toutes les informations transmises aux médias.

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter le Président du Conseil Régional et la Vice-Présidente déléguée à la culture et à la créativité numérique à toute opération inaugurale et à en informer le cabinet du Président.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- si la part d'autofinancement du Porteur de Projet était inférieure à 10% ;
- si le plan de financement final faisait apparaître des subventions obtenues dans le cadre d'un contrat régional de pays, d'agglomération ou du Fonds incitatif et partenarial figurant dans les CRD (Convention Région Département) ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Olivet, le lundi 28 juillet 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le délégué régional
Pascal GUILLET

Pour le PORTEUR DE PROJET

La présidente
Karine GLOANEC-MAURIN

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE 2025-2027

Préambule

Depuis les années 1990, la Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Ses outils principaux sont la collecte de dons et le label de la Fondation du patrimoine.

- **La collecte de dons**, lancée par une collectivité territoriale, une association ou un propriétaire privé, est le premier et le principal outil de financement de la Fondation du patrimoine. Ces collectes de dons sont des financements participatifs visant à faire appel à la générosité du public pour financer un projet d'intérêt général (sous conditions).
- **Le label de la Fondation du patrimoine**, prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, peut être attribué aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement.

Le label de la Fondation du patrimoine est aussi un outil financier, porte d'entrée pour 3 types d'aides aux propriétaires pour financer le coût de ces restaurations de qualité :

- L'octroi d'une aide (aujourd'hui, au minimum 2%), versée par la Fondation sur ses fonds propres ou en partenariat avec des collectivités ou des financeurs privés associatifs ou fondations ;
- L'avantage fiscal prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts permettant, sous conditions, la déduction de 50 à 100 % des travaux réalisés du revenu imposable ;
- La mobilisation de mécènes privés (entreprises ou particuliers) prévue aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, sous condition de conclusion d'une convention de mécénat spécifique.

Dans cet esprit, dès 2006 ont été institués deux fonds d'intervention régionaux (FRPCP et NHR²) qui fusionnent dans cette nouvelle convention pour former le Fonds régional pour le patrimoine.

Dispositif financier alimenté par la Région et la Fondation du patrimoine, ce fonds s'adresse aussi bien à des collectivités, des associations ou des propriétaires privés dans le cadre des labels et des collectes.

OBJECTIF

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine de proximité appartenant à des institutions publiques, à des associations et à des propriétaires privés situés sur le territoire régional, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles sélectionnés.

² Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité et Non Habitable Rural

PROJETS ELIGIBLES AU FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE

Peuvent bénéficier du présent dispositif, pour leur restauration, les éléments du patrimoine culturel propriétés des communes, groupements de communes, associations ou propriétaires privés. Ces propriétaires peuvent aussi être appelés « porteurs de projet » dans la présente convention.

Les édifices doivent être situés dans des communes de moins de 20 000 habitants. Le terme général de « commune » comprend également les communes nouvelles et communes déléguées telles que définies dans l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les associations propriétaires ne sont pas assujetties aux critères de localisation.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à une subvention du Fonds régional pour le patrimoine les projets de restauration devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Bâtiment non protégé ou inscrit au titre des Monuments Historiques (le fonds ne s'applique pas aux monuments classés au titre des Monuments Historiques) ;
 - Visibilité de la voie publique ou ouverture au public sous conditions ;
 - Intérêt patrimonial du bâtiment ;
 - Projet ayant fait l'objet :
 - Du label de la Fondation du patrimoine portant sur un bâtiment non habitable
- Et/ou
- D'une collecte de dons lancée avec la Fondation du patrimoine ayant totalisé minimum 5% du montant hors taxes des travaux. Pour un montant de travaux de 0 à 150 000 €, le montant minimum à collecter varie linéairement de 10 à 5%.
 - **Autofinancement minimum du projet de 10% du montant des travaux** (hors taxes pour les collectivités et toutes taxes comprises pour les associations et les propriétaires privés particuliers). Cet autofinancement s'entend comme le reste à charge définitif pour le maître d'ouvrage (c'est-à-dire hors collecte et autre source de financement privé).
 - **Projet non soutenu dans le cadre d'un contrat régional de pays, d'agglomération ou du Fonds incitatif et partenarial figurant dans les CRD (Convention Région Département).**
 - Projet non soutenu par ailleurs par le Fonds régional pour le patrimoine pendant la période 2025-2027 (une seule tranche de travaux pourra faire l'objet d'un soutien pendant la période de la présente convention).

Nature des travaux aidés

Le bien sur lequel les travaux sont envisagés doit être emblématique des particularismes locaux de la Région Centre-Val de Loire ou présenter un caractère remarquable ou de rareté ainsi qu'un véritable intérêt architectural. Le caractère d'urgence sanitaire du bien (péril) pourra être retenu également.

- **Travaux réalisés par les propriétaires publics ou associations :**
 - Bâtiment uniquement visible de la voie publique : travaux extérieurs ou structurels
 - Bâtiment ouvert au public à des fins culturelles : travaux extérieurs ou structurels, travaux intérieurs d'intérêt patrimonial, travaux sur le mobilier remarquable (tableaux, retables, statues, orgues etc.)
- **Travaux réalisés par les propriétaires privés particuliers :**
 - Bâtiment non habitable visible de la voie publique ou ouvert au public (sous conditions) : travaux extérieurs ou structurels

Les travaux portant exclusivement sur ces lots ne sont pas éligibles : reconstitutions non documentées, créations, travaux d'assainissement, remplacement partiel de matériaux, aménagements paysagers, travaux de chauffage

SUBVENTIONS ACCORDEES AUX PROJETS

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes allouées annuellement au Fonds régional pour le patrimoine par la Région et par la Fondation du patrimoine. Les demandes de subvention qui surviennent après la consommation totale du fonds seront examinées en priorité dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant si et seulement si les travaux ne sont pas terminés.

Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les collectivités territoriales et les associations

- **Pour le patrimoine non protégé** : 25 % du montant HT des travaux éligibles (plafonnée à 30 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint : elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 10 000 €.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 40 000 €.
- **Pour le patrimoine inscrit au titre des Monuments Historiques** : 10 % du montant HT des travaux éligibles (subvention plafonnée à 15 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint : elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 5 000 €.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 20 000 €.

Une fois les montants minimums de dons atteints, les porteurs de projet (collectivités territoriales et associations) devront faire une demande de subvention à la Fondation du patrimoine. Cette dernière attribuera les subventions par ordre d'arrivées des demandes.

Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les propriétaires privés particuliers

Les projets seront présentés à un comité de sélection qui pourra attribuer une subvention dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle de 40 000 euros.

En fonction du nombre de demandes de la part des propriétaires privées, le comité pourra se réunir jusqu'à deux fois par an, à la demande de la Fondation du patrimoine. Il sera constitué de membres de la Fondation du patrimoine, des élus régionaux et des techniciens de la Région Centre-Val de Loire. Il établira une sélection, dans la limite de 4 projets par an, au regard des critères énoncés ci-dessus (2.2 - Nature des travaux aidés) et plus particulièrement celui du péril et de l'importance du monument dans la vie de la collectivité.

Subvention dans le cadre du label

L'aide financière apportée par le Fonds régional pour le patrimoine est égale à 3% du montant des travaux, toutes taxes comprises des devis estimatifs. Cette aide est plafonnée à 10 000 € par projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers sont à adresser à la Fondation du patrimoine qui en assure l'instruction ainsi que la notification des subventions aux porteurs de projet.

Instruction des dossiers

La Fondation du patrimoine vérifie que les dossiers transmis par les porteurs de projet comportent les éléments suivants :

- Délibération de la collectivité territoriale ou de l'association, approuvant la réalisation des travaux et décidant du dépôt d'une demande de subvention (cette obligation ne concerne pas les propriétaires privés particuliers) ;
- Plan de financement de l'opération ;
- Devis des entreprises (ou estimatifs de travaux pour les collectivités territoriales ou associations) ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets de travaux portant sur des immeubles non protégés OU avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les immeubles protégés OU avis du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art lorsqu'il s'agit d'éléments mobiliers protégés ;
- Notice historique et architecturale de l'immeuble ou du meuble ;
- Photographies d'ensemble et de détails portant sur l'immeuble ou le meuble à restaurer ;
- Conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel des travaux ;

- Relevé d'identité bancaire.

Notification des subventions aux porteurs de projet

Les notifications de subventions aux bénéficiaires seront effectuées par la Fondation du patrimoine

Versement des subventions allouées

Les subventions sont versées suivant les modalités suivantes :

- **Subvention liée à la collecte de dons** : acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises OU de la demande d'acompte des entreprises OU de leur facture ; solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet, des photographies des travaux réalisés ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, (ou récapitulatif des factures).
Pour rappel, le versement de la collecte de dons se fera indépendamment du versement de la subvention.
- **Subvention dans le cadre du label** : versement exclusivement à la fin des travaux sur présentation des factures acquittées et des photographies des travaux réalisés.

TABLEAU DE SYNTHESE - DÉLAIS DE DÉLIBÉRATION (source : DGCL/DLF)

ÉXONÉRATIONS	En zone France ruralités revitalisation (FRR) (2ème semestre 2025)			En zone France ruralités revitalisation « Plus » (FRR+)
	Articles du CGI	Communes classées en FRR en loi de finances pour 2024	Communes classées / bénéficiaires FRR en loi de finances pour 2025 Communes classées : CC du Réolais en Sud-Gironde ; CC Castillon/Pujols ; CC Cœur de l’Avesnois Communes « FRR bénéficiaires » : Vinon-sur-Verdon ; Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire	Communes classées en FRR +
		Délibération <i>jusqu’au 30 septembre 2025 inclus</i> <i>(collectivités qui n’auraient pas encore délibéré)</i>	Délibération <i>jusqu’au 30 septembre 2025 inclus</i>	Délibération entre le 11 juillet 2025 (lendemain de la publication de l’arrêté FRR+) et le 30 septembre 2025 inclus
	1383 K	Exonération de TFPB à compter de 2027 pour les entreprises créées ou reprises à partir de 2026	Exonération de TFPB à compter de 2027 pour les entreprises créées ou reprises à partir de 2026	Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les activités créées ou reprises à partir de 2025.
	1466 G	Exonération de CFE à compter de 2027 pour les entreprises créées ou reprises à partir de 2026	Exonération de CFE à compter de 2027 pour les entreprises créées ou reprises à partir de 2026	Exonération de CFE à compter de 2026 pour les activités créées ou reprises à partir de 2025.
	1464 D	Exonération de CFE à compter de 2027 pour les médecins et auxiliaires médicaux installés à partir de 2026	Exonération de CFE à compter de 2027 pour les médecins et auxiliaires médicaux installés à partir de 2026	Exonération non concernée par ce délai.
	1383 E bis	Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d’hôtes existants au 1 ^{er} janvier 2026	Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d’hôtes existants au 1 ^{er} janvier 2026	Exonération non concernée par ce délai.
	1414 bis (ancien article 1407-III)	Exonération de taxe d’habitation à compter de 2026 pour les meublés de tourisme et chambres d’hôtes existants au 1 ^{er} janvier 2026	Exonération de taxe d’habitation à compter de 2026 pour les meublés de tourisme et chambres d’hôtes existants au 1 ^{er} janvier 2026	Exonération non concernée par ce délai.
	1383 E	Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les logements locatifs dont les travaux d’amélioration se sont achevés à partir de 2025	Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les logements locatifs dont les travaux d’amélioration se sont achevés à partir de 2025	Exonération non concernée par ce délai.



COMPTE RENDU - Réunion point d'étape « paniers solidaires »

Lundi 21 juillet à 15h – 16h, à La Gare, Mondoubleau

Projet suivi par Appolline Jeanne, chargée de mission PAT pour le Pays Vendômois

Etaient présents : Florentine Roidot et Sabrina Goulet assistantes sociales pour la MDS 41, Olivier Seznec pour l'AMAP de la Grenne, Odile Capitaine, Laurent Pineda directeur du Pays Vendômois et Appolline Jeanne chargée de mission PAT du Pays Vendômois.

Excusées : Tess Merel assistante sociale, Sonay Toprak de petits frères des pauvres, Laëtitia Boulay de France Services

Rappel du contexte : Le Pays Vendômois est lauréat de l'AAP (appel à projets) « Mieux Manger pour tous » qui vise à faciliter l'accès à une alimentation saine et durable à des publics en situation de précarité. Dans ce cadre, un budget de 7000€ soit 3500€ par AMAP a été alloué au projet des paniers solidaires. (AMAP de la Grenne et AMAP du GAC Vendôme).

6 bénéficiaires seront soutenus sur une période de 38 distributions s'étalant du 18 septembre 2025 au 30 juillet 2026.

Le choix de 3 catégories de produits (abonnements) jugés comme de première nécessité s'est fait à l'unanimité : pain, œufs et légumes.

L'ordre du jour est :

- 1) Tour de table et Rappel du contexte**
- 2) Point d'étape sur l'identification des bénéficiaires potentiels**
- 3) Réflexion sur les critères de sélection**
- 4) Réflexion sur le modèle de convention**

1) Tour de table et Rappel du contexte

Florentine Roidot et Sabrina Goulet assistantes sociales pour la MDS 41 présentent leurs missions. Elles sont au contact de publics bénéficiaires du RSA, de l'AAH, la MDPH (inclusivité handicap) Elles collaborent régulièrement avec France Services, et rencontrent souvent les mêmes publics.

2) Point d'étape sur l'identification des bénéficiaires potentiels

2 femmes ont été identifiées par Laëtitia Boulay de France Services, les 2 personnes sont intéressées par le projet. (En situation de précarité alimentaire et ayant besoin de lien social)

Les assistantes sociales de la MDS pensent aussi à 3 autres personnes qu'elles suivent régulièrement

- Un homme ayant des problèmes de santé nécessitant une bonne alimentation et des difficultés financières
- Un homme ancien salarié agricole ayant des troubles psychologiques et ayant des difficultés à retrouver de l'emploi, malgré une volonté de s'investir.
- Une autre femme seule.

Les assistantes sociales de la MDS soulèvent l'importance du lien social généré par l'AMAP, et des ateliers annexes proposés.

3) **Réflexion sur les critères de sélection**

Une Annexe 1 à la convention va être créée afin de rendre compte à la DDETSPP des critères de sélection des bénéficiaires des paniers solidaires.

Plusieurs idées de critères sont données : Personne majeure, seule, en couple, ou en famille justifiant de difficultés financières (pas d'analyse des ressources) . qui soit capable de s'engager sur le long terme. Autonome et mobile, habitant Mondoubleau ou proches alentours.

L'objectif étant de reprendre possession de son alimentation, cette personne devra aussi être volontaire dans cette démarche.

4) **Réflexion sur le modèle de convention**

Un tableau de suivi et de bilan qualitatif et quantitatif de l'action sera inséré en Annexe 2 de la convention.

Il est précisé que les distributions de l'AMAP sont assurées par des AMAPiens bénévoles. Il pourrait être intéressant de pouvoir suivre l'investissement des bénéficiaires des paniers solidaires dans ce tableau de suivi.

❖ **Calendrier pour la suite :**

- Réunion pour valider l'identification des bénéficiaires et la date de début de l'action le **mercredi 3 septembre à 14h.**
- Faire valider puis signer la Convention aux 6 signataires.
- Avertir les bénéficiaires sélectionnés du début de l'action (communication faite par l'espace de vie sociale) après le 3 septembre.
- Début de l'action prévu le jeudi 18 septembre, avec possibilité de débiter dans les semaines qui suivent.



[PROJET] Convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte du Pays Vendômois, dont le siège est situé au 7 avenue Gérard Yvon – 41100 Vendôme, représenté par Madame Claire Foucher-Maupetit, présidente dûment autorisée.

Désigné ci-après par « le SMPV »

Et :

Les producteurs membres de l'AMAP de la Grenne :

« O' Moulin », dont le siège est situé au 3 Les Beauvais, 41170 Couëtron-au-Perche, représenté par Pierre Jean Couret

GAEC « Des trois chemins », dont le siège est situé au 10 Les Beauvais, Saint-Agil – 41170 COUETRON AU PERCHE

« La Ferme du Couëtron » représenté par **à compléter**

Désigné ci-après par « les producteurs »

Et :

L'association AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) de la Grenne, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Mondoubleau, 1 place du marché, 41170 Mondoubleau, représentée par Olivier Seznec et Emilie Carreira, membres de la collégiale dûment habilités aux fins des présentes par l'AG du 5 octobre 2023.

Désigné ci-après par « l'AMAP »

Et :

L'espace de vie sociale relevant de la communauté de communes des Collines du Perche, 36 Rue Gheerbrant 41170 Mondoubleau, représentée par Madame Karine Gloanec-Maurin, présidente dûment autorisée

Désigné ci-après par « l'espace de vie sociale »

Préambule

Considérant que le Syndicat mixte du Pays Vendômois, dans le cadre du projet alimentaire territorial qu'il porte et de l'appel à Projet « Manger Mieux pour Tous » du ministère du travail, de la santé et de la solidarité dont il est lauréat souhaite soutenir la démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois. Cette démarche veut favoriser l'accès des habitants à une alimentation de qualité, respectueuse

de leur santé et de l'environnement, tout en tenant compte de leurs capacités financières, avec pour objectif de sécuriser le parcours de l'usager dans l'accès à une aide alimentaire élargie et complémentaire.

Considérant que l'association AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysan) de la Grenne, est née, à Mondoubleau, le 26 novembre 2023, d'une prise de conscience citoyenne face à la situation de crise importante dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation.

Résolument basées sur une notion de partage, les AMAP visent à une transformation sociale et écologique de l'agriculture et de notre rapport à l'alimentation en générant de nouvelles solidarités. Elles sont des alternatives concrètes qui émergent de la société civile. Concrètement une AMAP est un partenariat entre un groupe de consommateurs et un producteur, basé sur un système de distribution de « paniers » composés des produits de la ferme.

C'est un contrat solidaire, basé sur un engagement financier des consommateurs, qui payent à l'avance directement au producteur une part de la production sur une période définie. Les producteurs partenaires de l'AMAP de la Grenne participent à une démarche solidaire visant à faciliter l'accès à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.

Cette collaboration s'inscrit donc dans le cadre de l'initiative portée par le Syndicat mixte du Pays Vendômois et a pour objectif de rendre les produits locaux accessibles à des bénéficiaires identifiés par le centre social via un système de paniers solidaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les producteurs de l'AMAP de la Grenne et le SMPV dans le cadre de cette expérimentation des paniers solidaires.

Ce partenariat vise à favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour les publics en difficulté tout en assurant une rémunération équitable et respectueuse des producteurs en initiant une **démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les parties signataires reconnaissent leur volonté commune de lutter contre la précarité alimentaire en favorisant l'accès du plus grand nombre à une alimentation de qualité tout en assurant une rémunération équitable et respectueuse des producteurs.

Engagements du SMPV :

Le SMPV s'engage à prendre en charge le coût de 6 abonnements correspondant à :

- 6 contrats pain d'une valeur unitaire de 3.30€ par distribution avec « **O' Moulin** » sur une période de 38 distributions **soit un total de 752.40€**.

- 6 contrats légumes d’une valeur unitaire de 10€ par distribution avec le **GAEC « Des trois chemins »** sur une période de 38 distributions **soit un total de 2280€.**
- 6 contrats œufs d’une valeur unitaire de 2,50€ par quinzaine avec « **La ferme du Couëtron** » sur une période de 19 distributions (distribution tous les 15 jours) **soit un total de 285€.**

Soit un total de 3 317,40€ dédiés à l’action.

Ces prix sont définis par les producteurs membres de l’AMAP en fonction des coûts de production, pour garantir leur juste rémunération.

Engagements des producteurs :

Les producteurs s’engagent à fournir les produits dans les quantités et les délais prévus dans leurs contrats prévus pour l’AMAP de la Grenne et ce, sans distinction des autres AMAPiens.

Engagements de l’AMAP :

L’AMAP s’engage à être le lieu de distribution des paniers solidaires sur ses conditions habituelles et assure une égalité de traitement entre les adhérents habituels et les bénéficiaires du soutien paniers solidaires.

Engagements de l’espace de vie sociale :

L’espace de vie sociale relevant de la communauté de communes des collines du Perche s’engage à identifier les bénéficiaires de cette aide, en concertation avec le Syndicat Mixte, et l’AMAP, en fonction de critères d’éligibilité définis préalablement.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT RETENU

Période concernée : 38 distributions à compter du jeudi 18 septembre 2025 et jusqu’au jeudi 30 juillet 2026 au maximum

Jour et horaire de distribution : les jeudis de 17h45 à 19h30

Lieu de récupération des paniers : Maison Consigny, 4 rue Saint-Denis, 41170 Mondoubleau

Modalités : Dans le cadre de la sécurisation du parcours de l’usager, l’espace de vie sociale identifiera les bénéficiaires. Sous réserve de leurs accords, l’espace de vie sociale transmettra leurs coordonnées à l’AMAP. Celle-ci informera l’espace de vie sociale du suivi de l’action.

Engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire s’engage à payer l’adhésion annuelle à l’AMAP de la Grenne d’un montant annuel de 12€ qui comprend l’accès à l’application Clic’Amap et un soutien au réseau des AMAP. Il s’engage également à venir chercher son panier chaque semaine, le jeudi aux horaires de distribution.

Prévision d’abonnements 2025-2026 :

Le SMPV prendra en charge le coût de 6 abonnements décrits dans l’article 2.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES SOMMES PAR LE SMPV

Le paiement des contrats d'abonnement à l'AMAP interviendra en début de période, par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception d'une facture sur Chorus, sur le compte du producteur enregistré auprès du SMPV, correspondant aux coordonnées bancaires transmises au préalable.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de distribution des paniers solidaires, du 18 septembre 2025 au 30 juillet 2026. Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conduite d'un avenant.

ARTICLE 6 : BILAN DE L'ACTION

Un bilan de l'action est attendu à l'issue de la période prenant en compte :

- Les orientations faites par l'espace de vie sociale, la composition familiale des bénéficiaires
- L'association transmettra, le nombre de personnes venu récupérer les paniers, le nombre de paniers pour un même foyer sur la période, le nombre d'adhésions effectives à l'issue de la période...

Un tableau synthétisant toutes ces informations pourra être partagé, dans le respect du RGPD.

- Un temps d'échange avec les bénéficiaires pour recueillir leurs avis, améliorations et ajuster le cas échéant le fonctionnement sera mis en place.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait en six exemplaires originaux

A Vendôme, le Septembre 2025

Pour le Syndicat mixte du Pays Vendômois
La Présidente, Claire FOUCHER-MAUPETIT

Pour O' Moulin

Pour la ferme du Couëtron

Pour le GAEC « Des trois chemins »

Pour l'espace de vie sociale de la communauté de
communes Collines du Perche
La Présidente, Karine GLOANEC-MAURIN

Pour l'association AMAP de la Grenne

Annexe 1 : Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires pour l'Action

"Paniers Solidaires" à l'AMAP de la Grenne

I. Introduction

L'action d'expérimentation de "paniers solidaires" à l'AMAP de la Grenne portée par le Syndicat mixte du Pays Vendômois et soutenu par l'appel à projet « Mieux Manger pour tous » a pour objectif d'apporter un soutien alimentaire aux familles en situation de précarité tout en leur offrant des produits locaux, frais et de qualité. Afin de garantir une distribution équitable et juste, des critères d'éligibilité ont été établis pour permettre à l'espace de vie sociale de la communauté de commune des collines du Perche de sélectionner les bénéficiaires de cette aide alimentaire.

II. Critères d'Éligibilité

Les bénéficiaires des paniers solidaires doivent répondre aux critères suivants.

1. Situation socio-économique

Les candidats doivent se trouver dans une situation de précarité manifeste.

Seront priorités les foyers qui ne bénéficient pas d'autres aides alimentaires régulières (telles que les tickets alimentaires ou les distributions de colis alimentaires).

2. Critères géographiques

Les bénéficiaires doivent être résidents d'une commune faisant partie de la communauté de communes des Collines du Perche.

3. Critères d'engagement

Le bénéficiaire s'engage à payer l'adhésion annuelle à l'AMAP de la Grenne d'un montant annuel de 12€ qui comprend l'accès à l'application Clic'Amap et un soutien au réseau des AMAP. Il s'engage également à venir chercher son panier chaque semaine, le jeudi aux horaires de distribution.

Annexe 2 : Bilan Quantitatif et Qualitatif de l'Action

"Paniers Solidaires" à l'AMAP de la Grenne

Le présent bilan propose un état des lieux de l'action, aussi bien du point de vue quantitatif (indicateurs chiffrés) que qualitatif (retours d'expérience et évaluation des bénéficiaires), il sera réalisé à l'issue de l'action en juillet 2026.

I. Bilan Quantitatif

1. **Nombre de paniers solidaires distribués**
2. **Valeur totale des paniers solidaires**
3. **Valeur du panier unitaire**
4. **Quantités de produits locaux distribués** (Légumes frais, Fruits de saison, œufs, Produits de boulangerie)
5. **Nombre de bénéficiaires**
6. **Typologie des bénéficiaires** (âge, situation familiale, travail...)
7. **Taux d'engagement** (quantifier les abandons s'il y en a)

II. Bilan Qualitatif

1. **Retour des bénéficiaires**
 - **Satisfaction générale** : % des familles bénéficiaires se sont déclarées satisfaites de la qualité des produits et de la diversité offerte dans les paniers.
 - **Impact sur le quotidien des familles** :
 - % des bénéficiaires ont déclaré que les paniers solidaires ont significativement amélioré leur alimentation, leur permettant de consommer davantage de produits locaux et de saison.
 - % des familles ont indiqué que cette aide a réduit leur stress alimentaire et les préoccupations liées au budget alimentaire.
 - Impact sur le lien social (rencontres, sorties régulières)
 - Participation aux ateliers proposés en parallèle du projet (visites de ferme, cuisine, conservation des aliments)
 - Participation à la vie de l'AMAP (implication dans la distribution)
2. **Retour des producteurs, de l'AMAP, et de l'espace de vie sociale**
 - **Satisfaction générale**

Difficultés rencontrées et propositions d'amélioration

- Logistique, communication.... (**Diversification des produits, Extension du nombre de bénéficiaires, pérennisation du projet**)

Identification bénéficiaires paniers solidaires AMAP GAC \

Orientation par	Noémie BINET Assistante de service social DEPARTEMENT SERVICE SOCIAL REGIONAL SERVICE SOCIAL DU LOIR ET CHER
Nom Prénom	
Adresse	vendôme
Ntéléphone	
Commentaires	Elle est en arrêt maladie en situation de précarité. Elle est séparée et vit avec un enfant mineur et une jeune majeure. Elle rencontre des difficultés financières. Elle sort d'une prise en charge obésité à Théraé et a à cœur de manger sainement. Elle souffre de difficultés psychologiques qui sont majorées l'hiver. Ces RDV réguliers seraient l'occasion de se donner des objectifs de sortir de chez soi, rompre l'isolement. Elle est motivée par ce projet.

/vendôme

**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2025

Département 41

Ensemble Intercommunal : 244100293 CC COLLINES PERCHE

Données de référence

PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	6 002
Population DGF	6 799
Population DGF pondérée	6 799
PFIA	6 088 722
PFIA par habitant de l'EI	895,53
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	791,58
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	906,23
Revenu/hab moyen de l'EI	15 282,51
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,128705
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,210879
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,075647
Rang de l'EI	731
CIF	0,509316

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2025

Département 41

Ensemble intercommunal : 244100293 CC COLLINES PERCHE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

		Données pour répartition alternative du FPIC								
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
41012	BAILLOU	242	957,91	821,40	18 672,46			28 453	-3 814	1 735
41014	BEAUCHENE	202	811,61	675,52	16 889,21			23 827	-2 698	1 709
41024	BOURSAY	246	909,67	791,66	18 038,10			27 552	-3 682	1 856
41053	CHOUE	578	824,53	772,77	16 203,40			18 178	-7 840	4 813
41060	CORMENON	723	1 494,93	1 500,50	13 278,66			30 411	-17 780	3 320
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	420	784,31	660,82	14 631,75			15 430	-5 420	3 676
41143	MONDOUBLEAU	1 400	827,99	669,69	13 415,44			10 888	-19 070	11 608
41177	PLESSIS-DORIN	230	911,39	846,70	20 455,62			27 596	-3 449	1 733
41224	SAINT-MARC-DU-COR	217	833,90	687,29	17 107,02			25 287	-2 977	1 786
41235	SARGE-SUR-BRAYE	1 071	812,07	677,75	15 167,54			11 334	-14 308	9 055
41248	COUETRON-AU-PERCHE	1 282	833,54	692,87	15 780,25			13 843	-17 580	10 559
41254	TEMPLE	188	888,52	783,83	18 780,62			26 116	-2 748	1 453
TOTAL		6 799								

**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2025

Département 41

Ensemble intercommunal: 244100293 CC COLLINES PERCHE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-158 903
Montant reversé Ensemble intercommunal	155 183
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-3 720

Cet Ensemble intercommunal est contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-80 930	-105 209	-56 651		79 038	102 749	55 327		-1 892	
Part communes membres	-77 973	-53 694	-102 252		76 145	52 434	99 856		-1 828	
TOTAL	-158 903	-158 903	-158 903		155 183	155 183	155 183		-3 720	

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun	Solde définitif
41012	BAILLOU	-2 934			2 478			-456	
41014	BEAUCHENE	-2 075			2 441			366	
41024	BOURSAY	-2 832			2 652			-180	
41053	CHOUE	-6 031			6 875			844	
41060	CORMENON	-13 677			4 743			-8 934	
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	-4 169			5 252			1 083	
41143	MONDOUBLEAU	-14 669			16 583			1 914	
41177	PLESSIS-DORIN	-2 653			2 475			-178	
41224	SAINT-MARC-DU-COR	-2 290			2 552			262	
41235	SARGE-SUR-BRAYE	-11 006			12 935			1 929	
41248	COUETRON-AU-PERCHE	-13 523			15 084			1 561	
41254	TEMPLE	-2 114			2 075			-39	
TOTAL		-77 973			76 145			-1 828	

Dynamique du FPIC 2020-2023
(références ; indicateurs et valeurs de prélèvement et reversement pour l'ensemble intercommunal CCCP)

	2 020	2021/2020-1	2 021	2022/2021-1	2 022	2023/2022-1	2 023	2024/2023-1	2 024	2025/2024-1	2 025	Moyenne annuelle 2025/2020
Données de références												
PFIA / hab moyen France	641,92	0,97%	648,12	-0,19%	646,91	4,87%	678,44	7,12%	726,74	3,12%	749,40	3,1%
PFIA / hab DOM	462,29	0,55%	464,81	0,13%	465,42	4,58%	486,74	6,32%	517,50	2,14%	528,55	2,7%
Revenu moyen / hab France	15 082	3,81%	15 656	0,98%	15 809	1,54%	16 053	5,95%	17 008	4,46%	17 766	3,3%
Revenu moyen / hab métropole	15 217	3,83%	15 801	0,96%	15 952	1,52%	16 193	5,94%	17 155	4,45%	17 919	3,3%
Revenu moyen DOM	10 395	2,57%	10 662	1,99%	10 874	2,66%	11 164	6,90%	11 934	4,64%	12 488	3,7%
EFA Moyen France	1,137203	0,24%	1,139921	0,59%	1,146688	-1,30%	1,131781	-0,87%	1,121918	-1,74%	1,102351	-0,6%
Rang dernier éligible métropole	745		745		745		745		745		745	
Données EI												
Population INSEE	6 246	-0,90%	6 190	-0,42%	6 164	-0,68%	6 122	-1,29%	6 043	-0,68%	6 002	-0,8%
Pop DGF	7 028	-0,78%	6 973	0,04%	6 976	-0,92%	6 912	-1,40%	6 815	-0,23%	6 799	-0,7%
Pop DGF pondérée	7 028	-0,78%	6 973	0,04%	6 976	-0,92%	6 912	-1,40%	6 815	-0,23%	6 799	-0,7%
PFIA	5 223 347	0,30%	5 238 911	1,53%	5 319 009	4,71%	5 569 664	6,48%	5 930 831	2,66%	6 088 722	3,1%
PFIA / habitant	743,22	1,09%	751,31	1,49%	762,47	5,68%	805,80	8,00%	870,26	2,90%	895,53	3,8%
Potentiel fiscal / Hab	642,20	1,32%	650,65	1,82%	662,48	6,23%	703,74	9,10%	767,78	3,10%	791,58	4,3%
Potentiel financier / hab	757,48	0,99%	765,00	1,49%	776,38	5,40%	818,33	7,94%	883,33	2,59%	906,23	3,7%
Revenu / hab moyen	12 889	4,10%	13 418	-0,87%	13 301	3,15%	13 721	4,33%	14 316	6,75%	15 283	3,5%
Effort fiscal agrégé	1,231732	-8,71%	1,124432	3,02%	1,158353	-0,58%	1,151624	-1,86%	1,130161	-0,13%	1,128705	-1,7%
Indice synthétique de prélèvement	0,178497	1,00%	0,180282	6,80%	0,192535	5,67%	0,203452	2,39%	0,208323	1,23%	0,210879	3,4%
Indice synthétique de reversement	1,097736	-1,47%	1,081624	0,89%	1,091274	-1,03%	1,080045	0,69%	1,087470	-1,09%	1,075647	-0,4%
Rang de l'EI	661	11,35%	736	-5,30%	697		731	-5,75%	689	6,10%	731	2,0%
CIF	0,530811	-5,60%	0,501104	3,94%	0,520829	1,30%	0,527609	-3,04%	0,511550	-0,44%	0,509316	-0,8%
Montant prélevé EI	-149 106	0,94%	-150 502	5,34%	-158 533	3,62%	-164 266	-3,42%	-158 655	0,16%	-158 903	1,3%
Montant reversé	179 359	0,24%	179 784	1,30%	182 125	-6,01%	171 180	-3,74%	164 771	-5,82%	155 183	-2,9%
Solde	30 253	-3,21%	29 282	-19,43%	23 592	-70,69%	6 914	-11,54%	6 116	-160,82%	-3 720	-165,8%